



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC007/2023-P030/2023 du 24 juillet 2023

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi d'une plainte concernant le contenu de l'émission « Background am Gespräich », diffusée sur *RTL Radio Lëtzebuerg* en date du 10 juin 2023.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant considère avoir détecté une possible violation du devoir d'impartialité et du principe du pluralisme des idées sur *RTL Radio Lëtzebuerg*. La décision de RTL d'inviter un ministre du parti *déi gréng*, en l'occurrence M. François Bausch, actuel Vice-Premier ministre, ministre de la Défense et ministre de la Mobilité et des Travaux publics, à l'émission « Background am Gespräich » le jour précédant les élections communales du 11 juin 2023 aurait été « *de nature à influencer l'élection* ».

Compétence

La plainte vise le contenu du service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La permission pour le service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg* a été accordée à la société CLT-Ufa s.a., établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte, qui vise le contenu de l'émission « Background am Gespräich », diffusée sur le service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg*, est admissible.



L'émission est un format diffusé tous les samedis entre 12.00 et 13.00 heures afin d'approfondir avec un ou plusieurs invités des sujets d'actualité.

Instruction

Le Conseil a chargé le directeur de l'instruction du dossier dans sa réunion du 12 juin 2023.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 13 juin 2023.

L'agent instructeur, dans sa note d'instruction du 16 juin 2023, rappelle d'abord la mission de l'Autorité dans le cadre de l'organisation des campagnes médiatiques officielles, prévue à l'article 35, paragraphe 2, lettre m), et qui est « *d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats* ».

Lesdits principes directeurs adoptés le 10 février 2023 prévoient au point 2.1. une période de réserve à charge des médias couverts : « *(L)a campagne électorale dans les médias (chargés d'une mission de service public, à savoir RTL Radio et Télé Lëtzebuerg et radio 100,7) débute le lundi, 15 mai 2023 à 0.00 heures pour se terminer le vendredi, 9 juin 2023, à 24.00 heures* ».

L'agent instructeur constate ainsi que l'émission a été diffusée au cours de la période de réserve, à savoir après le 9 juin 2023 et avant la fermeture des bureaux de vote le 11 juin 2023 à 14.00 heures.

Les propos liminaires du présentateur de l'émission « Background am Gespräich », Roy Grotz, feraient, d'après l'agent instructeur, présumer que « *le fournisseur n'avait pas l'intention d'influencer les élections communales et qu'il était conscient de son obligation de ne pas diffuser du contenu en relation avec les élections communales au courant de la période de réserve* ». En effet, avant de s'adresser à M. Bausch, le journaliste précise que : « *Ech sot et schonn an der Intro, d'Campagne ass eriwwer, d'ALIA iwwerwaacht eis hei. Kee Wuert iwwert* ».



d’Gemengewalen an natierlech musse mer e bëssen iwwert Trafic an esou weider an d’Gemenge schwätzen. Mee mir halen eis natierlech un dat grousst Ganzt, wéi ech sot, dat gi mer hei an d’Versprieche eran ». La même conclusion se dégagerait des mots conclusifs du journaliste : « Voilà, lo hu mer vun der Chamberwalen geschwat, net vun de Gemengewalen, net datt mer elo nach de béise Fanger gemaach kréien ».

La question (du plaignant) de savoir si « *les autres partis ont également eu droit à une heure de passage à l’antenne le même jour* », (le jour précédant les élections communales), amène l’agent instructeur à analyser la plainte également sous l’angle du devoir d’impartialité et du pluralisme d’idées auquel est tenu le fournisseur dans le cadre de la présentation de l’actualité.

L’agent instructeur relève que le cahier des charges assorti à la permission accordée le 23 décembre 2020 à la société CLT-UFA s.a. pour son service de radio sonore à émetteur de haute puissance et à finalité commerciale visant un public résidant prévoit à l’article 4, paragraphe 4, que « *(L)a présentation de l’actualité doit être faite dans un esprit d’impartialité et d’objectivité et dans le respect du pluralisme d’idées et de la liberté d’information* ».

L’appartenance politique de M. Bausch à un parti qui a présenté, pour les élections communales du 11 juin 2023, des listes de candidats dans 36 communes à scrutin proportionnel, et le fait qu’il s’agit d’une émission de 60 minutes et que les autres partis n’ont pas eu la possibilité de bénéficier de temps de parole à cette même date amènent l’agent instructeur à conclure « *que le pluralisme des idées n’a pas été respecté par le fournisseur* ».

Le fournisseur, dans sa prise de position écrite du 30 juin 2023, est d’avis que « *l’émission incriminée doit être vue en dehors du contexte électoral* », en raison du fait, entre autres, que « *l’intervenant ne figurait sur aucune liste, que son parti n’a pas présenté de candidats dans toutes les communes et qu’il n’a pas fait de propagande électorale (...)* ». D’après le fournisseur, « *l’intervenant lui-même ne fait aucune proposition, ne prend aucun engagement, ni ne fait la moindre concession politique pouvant, d’une manière ou d’une autre, fut-ce qu’indirectement, asseoir les revendications concrètes de son parti et des sympathisants ainsi que de l’électorat de celui-ci* ».

En réplique, l’agent instructeur souligne, dans ses conclusions du 4 juillet 2023, la sensibilité particulière du parti *déi gréng* pour un des principaux sujets de la campagne électorale, à savoir la mobilité, et relève que l’affirmation de M. Bausch au cours de l’émission que « *Ech mengen*



wierklech, datt "déi gréng" an dem Beräich Mobilitéit eng besonnesch Sensibilitéit hunn an dëst well et och aus villfältege Grënn fir eis eng Wichtigkeet huet, datt mir gewëllt sinn, Saachen unzepaken », « s'apparente bel et bien à une promesse électorale ».

Concernant l'argument de RTL que « l'exigence de la cohérence dans l'interprétation des principes fondateurs de la mission de service public requerrait une interprétation identique du principe du pluralisme en dehors du contexte de l'Article 35, paragraphe 2, litt. m.¹ », l'agent instructeur soutient la position de RTL relative à une interprétation du principe du pluralisme qui se doit d'être cohérente et qu'à la veille des élections on se trouverait sans équivoque dans un contexte électoral « *qui rend nécessaire une interprétation du principe du pluralisme très stricte et nécessairement plus stricte qu'en temps "normal" afin de ne pas avantager indûment un candidat ou un parti et de ne pas influencer les élections* ».

Quant à l'argument de RTL tenant au constat que les médias qui ne sont pas chargés d'une mission de service public ne doivent pas respecter les principes directeurs et la période de réserve, il y aurait lieu de constater qu'il s'agirait là d'une application correcte du champ d'application de l'article 35 paragraphe 2, lettre m), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'agent instructeur conclut ainsi que *RTL Radio Lëtzebuerg*, en diffusant, la veille des élections communales, une interview d'une heure avec un ministre d'un des partis ayant présenté des listes de candidats aux élections communales du 11 juin 2023, possibilité dont les autres partis ne disposaient pas, a violé l'article 4, paragraphe 4 du cahier des charges.

L'agent instructeur fait cependant valoir que, vu l'absence de règles précises quant aux contenus à ne pas diffuser et au respect du pluralisme pendant la période de réserve, la violation par le fournisseur de l'article 4 ne serait pas à qualifier de manifeste, sérieuse et grave et propose au

¹ Cet article définit la mission de l'Autorité dans le cadre de l'organisation de la campagne électorale médiatique officielle comme suit : « *d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats* ».



Conseil de ne pas prononcer de sanction à l'encontre du fournisseur du service.

Audition du fournisseur de service

En date du 4 juillet 2023, le fournisseur a été convoqué en vue de la réunion du Conseil en date du 10 juillet 2023 afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur.

Le fournisseur, qui a rejoint la réunion du Conseil du 10 juillet 2023 par vidéoconférence, a réitéré ses conclusions écrites du 30 juin 2023 pour affirmer une fois de plus qu'au lieu de se focaliser sur une seule émission dans l'analyse du respect de la notion de pluralisme, il faudrait prendre en considération une période plus étendue, dont il ressortirait que le principe du pluralisme n'aurait pas été méconnu.

Le fournisseur souligne finalement la bonne collaboration entre ses services et ceux de l'Autorité lors de la campagne écoulée et estime avoir concentré ses efforts au maximum afin de mener à bien la tâche lui incombant pendant cette période en tant que média à mission de service public.

Décision

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes *« au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges »*. L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

L'émission à l'origine de la plainte, en l'occurrence « Background am Gespréich » s'affiche, depuis des années, comme étant le rendez-vous d'orientation « phare » du service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg*, largement connu par le grand public. Le format, diffusé à une heure de grande écoute, rassemble, autour du micro de RTL, un ou plusieurs invités, qui peuvent être, mais qui ne sont pas nécessairement, des femmes ou hommes politiques qui commentent, analysent ou approfondissent les sujets d'actualité. L'importance que le fournisseur accorde lui-même à ce format est soulignée par l'initiative de RTL d'en extraire régulièrement des passages contenant les messages clés des invités en vue de les diffuser



consécutivement à l'émission pour agrémenter ses émissions d'information et pour faire la promotion du format.

L'émission sous analyse a été diffusée le jour précédant les élections communales du 11 juin 2023, en l'occurrence le 10 juin 2023, de midi à 13.00 heures. L'unique invité de l'émission fut M. Bausch, Vice-Premier ministre, ministre de la Défense et ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le Conseil relève d'emblée que, comme la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CourEDH ») l'a jugé, l'État a, en matière de diffusion audiovisuelle, l'obligation de garantir l'accès du public à des informations impartiales et exactes ainsi qu'à une pluralité d'opinions et de commentaires reflétant notamment la diversité des opinions politiques dans le pays (CourEDH, NIT S.R.L. c. République de Moldova, 5 avril 2022, requête n° 28470/12, § 192).

Le Conseil estime également utile de rappeler à cet endroit l'importance des élections qui figurent parmi les éléments essentiels et constitutifs de la démocratie. Tout passage aux urnes est précédé d'une campagne électorale durant laquelle les candidats et leurs partis promeuvent, notamment à travers les médias, leurs programmes électoraux respectifs. Il en découle que les médias, dont la radio, jouent un rôle déterminant pendant cette période afin d'informer les citoyens sur les partis politiques, les candidats participant aux élections et leurs programmes, et contribuent ainsi à la formation de l'opinion de l'électorat. Les médias à mission de service public assument dans ce cadre une obligation d'impartialité et de transparence accrue, par comparaison notamment aux médias à finalité purement commerciale.

L'objectif général de la couverture médiatique pendant les campagnes électorales est la diffusion de reportages et d'informations justes dans un esprit d'impartialité et d'objectivité respectant le pluralisme d'idées. Il est essentiel d'assurer que tout parti politique ou candidat ait accès aux médias et que ces derniers soient tenus de s'abstenir, dans le traitement des partis et candidats, de toute initiative susceptible de porter atteinte à la libre formation de l'opinion publique. Il en va de l'essence même du principe du respect du pluralisme, ancré, pour le service de radio sous analyse, dans le cahier des charges assorti à la permission lui accordée le 23 décembre 2020 qui, à l'article 4, paragraphe 4, dispose, de manière générale, que *« (L)a présentation de l'actualité doit être faite dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information »*.



Cette notion de pluralisme politique, telle qu'ancrée à l'article 4 du cahier des charges du fournisseur de service, est essentielle afin de garantir aux auditeurs une information politique diversifiée sur les courants d'expression politiques, ce dans le but que le public puisse exercer son choix électoral librement, en étant pleinement informé et sans être indûment influencé².

Il est évident, comme l'a souligné le fournisseur dans ses arguments de défense, que l'obligation d'impartialité dont il est tenu dans la programmation doit tenir compte de la durée entière de la campagne électorale médiatique. Toutefois, en raison des caractéristiques propres de l'émission « Background am Gespräch » telles que relevées par l'agent instructeur (émission « phare » de la programmation, durée d'une heure, invités de premier plan, reprise des passages clés de l'émission dans la suite de la programmation, promotion de l'émission toutes les semaines en amont et en aval), celle-ci constitue un élément de programme à part sur lequel il faut porter une attention particulière et doit être analysée en tant qu'élément autonome.

Or, le Conseil constate que les trois émissions « Background am Gespräch » ayant précédé celle diffusée le 10 juin 2023 accusaient à chaque fois la présence de représentants de plusieurs partis, et que les deux émissions encore précédentes avaient elles aussi pour invités deux membres éminents du parti *dei grüng*, tandis qu'aucune émission similaire n'a offert aux autres partis une vitrine similaire à celle ouverte au parti *dei grüng* en date du 10 juin 2023.

Cette première étape de l'analyse permet ainsi de constater une présence prééminente du parti *dei grüng*.

Il est ensuite constant que l'invité de l'émission, M. Bausch, est membre d'un parti qui a présenté, pour les élections communales du 11 juin 2023, des listes de candidats dans 36 communes à scrutin proportionnel ; il est tout aussi constant que M. Bausch est un homme politique de premier plan, membre du Gouvernement au sein duquel il occupe la fonction de Vice-Premier ministre. D'une façon générale, ses apparitions publiques sont nécessairement suivies et scrutées de près par le monde politique, la population et les électeurs. Compte tenu de l'importance politique de l'invité, le fait qu'il ait ou qu'il n'ait pas été lui-même candidat aux

² Voir à cet égard avis du Conseil d'administration de l'ALIA, du 13 décembre 2021, relatif au projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7877 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, p. 2, sous 1/, et jurisprudence citée.



élections communales reste sans incidence, dès lors que la présentation pluraliste et équilibrée des courants et pensées politiques à laquelle est tenue le service radio de RTL ne saurait de toute façon s'appliquer individuellement aux différentes personnes politiques, mais doit s'apprécier plus globalement en fonction de leur appartenance ou tendance politique.

Il en découle que la présence de M. Bausch à l'antenne de RTL doit être prise en compte au titre de la présence à l'antenne de son parti d'affiliation *déi gréng*.

C'est encore à tort que le fournisseur entend dissocier les thèmes abordés lors de l'émission sous examen de tout lien avec les élections communales. Certains des sujets abordés, que l'on pourrait considérer à certains égards comme étant d'ordre national, ont également été largement thématiques pendant la campagne en vue des élections communales. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner le sujet du Plan national de mobilité dont les répercussions au niveau communal sont indéniables et qui a fait l'objet de plusieurs déclarations de M. Bausch sur le plateau de RTL, avec même des références à certaines communes nommément citées.

Par ailleurs, et d'une façon générale, un format d'émission tel que celui sous examen, qui fournit à un ministre en exercice, connu pour être membre d'un parti déterminé, une tribune d'une heure le jour précédant les élections communales est nécessairement susceptible d'avoir des retombées électorales, même si ces dernières sont souvent très difficiles à quantifier (voir, en ce sens, CourEDH, Parti communiste de Russie e.a. c. Russie, 19 juin 2012, requête n° 29400/05, § 93).

L'existence de ce lien n'a pas pu échapper au fournisseur en tant que professionnel averti et observateur de la chose politique lors de la préparation en amont du contenu de l'émission et des questions à aborder avec l'invité en sa qualité de ministre de la Mobilité et des Travaux publics. Le Conseil rappelle à cet égard que l'on peut attendre des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier, qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (CourEDH, NIT S.R.L. c. République de Moldova, 5 avril 2022, loc. cit., § 161).

Par ailleurs, en écoutant les précautions oratoires prises par le journaliste tant avant (« *Ech sot et schonn an der Intro, d'Campagne ass eriwwer, d'ALIA iwwerwaacht eis hei. Kee Wuert iwwert d'Gemengewalen an natierlech musse mer e bëssen iwwert Trafic an esou weider an d'Gemege schwätzen. Mee mir halen eis natierlech un dat grousst Ganz,*



wéi ech sot, dat gi mer hei an d’Versprieche eran ») qu’après (« Voilà, lo hu mer vun der Chamberwalen geschwat, net vun de Gemengewalen, net datt mer elo nach de béise Fanger gemaach kréien ») l’entretien avec M. Bausch, le Conseil est conforté dans son appréciation selon laquelle le fournisseur avait parfaitement conscience du caractère périlleux de l’exercice.

Si le fournisseur relève à bon droit que le rôle du régulateur des médias ne saurait consister à s’immiscer dans les choix rédactionnels, il n’en reste pas moins que la liberté rédactionnelle doit en l’espèce être mise en balance en période électorale avec les exigences tenant à la sincérité et au bon déroulement du scrutin, et partant avec les obligations de réserve et d’impartialité du fournisseur ainsi que celle d’assurer un service pluraliste, qui peuvent dans une certaine mesure apporter des limites à l’exercice de la liberté rédactionnelle (de manière plus générale, à propos du nécessaire équilibre à ménager entre ces deux intérêts concurrents relatifs à la liberté d’expression, à savoir, d’une part, l’intérêt de la collectivité à protéger le pluralisme politique dans les médias et, d’autre part, l’intérêt lié au respect du principe de la liberté éditoriale, voir CourEDH, NIT S.R.L. c. République de Moldova, loc. cit., § 188). A ce titre, le Conseil relève que le choix d’inviter à l’émission M. Bausch n’était dicté par aucun sujet d’actualité qui aurait nécessité ou rendu utile les explications de ce dernier au jour de la diffusion de l’émission pour des raisons journalistiques et d’information du public, mais qu’il s’agissait d’un choix libre et délibéré de la part de la rédaction de *RTL Radio Lëtzebuerg* d’interroger M. Bausch sur des sujets hors actualité immédiate. Dans ces conditions, les choix opérés dans le cadre du travail rédactionnel ne sauraient en l’espèce être justifiées au nom du seul principe de la liberté éditoriale.

Le Conseil a pris note du fait que le fournisseur estime que le reproche qui lui est fait, s’il devait être retenu, aurait pour effet de le limiter dans ses choix en ce qui concerne les sujets et/ou invités de ses émissions à l’approche d’un scrutin, ce à l’opposé des médias sans obligation de service public dont la liberté dans les choix rédactionnels pendant cette période serait autrement plus large.

Le fournisseur semble ainsi vouloir argumenter de la nécessité d’appliquer des règles identiques aux fournisseurs assumant une mission de service public et aux fournisseurs d’un service purement commercial. Cet argument doit être écarté dans la mesure où la disposition du cahier des charges exigeant de la part du fournisseur impartialité et objectivité dans la présentation de l’actualité n’est pas liée à ses missions de service public et peut se retrouver à l’identique dans les cahiers des charges d’autres fournisseurs. Par ailleurs, alors même à admettre que les exigences, ou des



exigences plus strictes, d'impartialité, d'objectivité et de respect du pluralisme d'idées seraient conditionnées par l'existence de missions de service public assumées par le fournisseur, il importe au Conseil de rappeler d'une part que la charge de missions de service public emporte des responsabilités particulières et d'autre part qu'en contrepartie de ces missions de service public, le fournisseur bénéficie d'une enveloppe financière substantielle de la part de l'Etat afin de satisfaire à ses obligations. L'argument doit pourtant être rejeté.

Dans le cadre de l'examen du respect des exigences susmentionnées, le jour de la diffusion de l'émission en discussion, à savoir la veille du jour des élections, joue aussi un rôle déterminant, dans la mesure où il ne permettait plus de rétablir un équilibre menacé.

Sur ce point, le Conseil relève encore, et alors même que ce point n'est pas déterminant, que la date de diffusion de l'émission se situe au sein de la période de réserve prévue à travers les principes directeurs en relation avec les élections communales, principes auxquels pourtant toutes les parties prenantes, dont *RTL Radio Lëtzebuerg*, avaient marqué leur accord lors des réunions de concertation prévues cet effet³.

En guise de conclusion, le Conseil retient dès lors que l'intervention de M. Bausch dans l'émission « Background am Gespräich » du 10 juin 2023 a conféré une visibilité à son parti d'affiliation la veille des élections communales dont les autres partis n'ont plus bénéficié, visibilité qui va à l'encontre des obligations d'impartialité, d'objectivité, de respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information imposées par l'article 4, paragraphe 4 du cahier des charges.

Au vu de ce qui précède, le Conseil retient que le fournisseur a enfreint de manière manifeste, grave et sérieuse les règles en vigueur en matière de respect des dispositions du cahier des charges pour son service de radio sonore à émetteur de haute puissance et à finalité commerciale visant un public résidant.

³ <https://www.alia.lu/principes-directeurs-pour-les-elections-communales-du-11-juin-2023.html>, point 2.1. : « (L)a campagne électorale dans les médias (chargés d'une mission de service public, à savoir RTL Radio et Télé Lëtzebuerg et radio 100,7) débute le lundi, 15 mai 2023 à 0.00 heures pour se terminer le vendredi, 9 juin 2023, à 24.00 heures ».



Décision

Le Conseil prononce un blâme à l'encontre de la société CLT-Ufa s.a..

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 10 juillet 2023 et par consultation électronique du 24 juillet 2023 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.